

# La Compagnie des Tropes

127, rue de Javel\_75015 Paris  
lacompaniedestropes@gmail.com

## REGLEMENT INTERIEUR

*« Se donner du mal pour les petites choses, c'est parvenir aux grandes avec le temps ».*  
**Samuel Beckett**

### Préambule

Le règlement intérieur a pour but de préciser les statuts de l'association LA COMPAGNIE DES TROPES et de définir une ligne de fonctionnement commune à tous les membres.  
Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### Article 1 Membres et Cotisation

Les membres amis doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 50 euros.  
Les membres adhérents ou actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25 euros.  
Les membres collaborateurs artistiques doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10 euros.  
Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de LA COMPAGNIE DES TROPES.

### Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association LA COMPAGNIE DES TROPES a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission selon les formalités de l'article 5 des statuts. Les membres actifs devront être présenté et parrainé par au moins deux membres de l'association.

### Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 6 de l'association LA COMPAGNIE DES TROPES, les cas de non-paiement de la cotisation, les infractions aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur et les conduites qui portent atteinte à l'association peuvent induire une procédure d'exclusion.

Motifs graves d'exclusion :

- Non-respect des personnes
- Non-respect de la loi.
- Non respect du dit règlement intérieur et statuts de l'association
- Insultes et propos diffamatoires et discriminatoires
- Dégradation des biens et locaux de l'association et utilisés par l'association
- Non-respect du projet artistique de la compagnie
- Voler les biens de l'association ou de l'un de ses membres.
- Harcèlement moral et sexuel avéré.
- Porter préjudices par n'importe quels moyens au travail de l'association et a sa notoriété publique.
- Détourner un projet ou idée de projet de l'association pour son compte personnel ou pour une autre structure morale.
- Mise en danger physique, affective et morale des usagers ou membres de l'association.
- Pour les membres adhérents d'ateliers et les membres collaborateurs artistiques, non-respect des principes de vie et de partage des ateliers artistiques et activité donnée par cette dernière.

# La Compagnie des Tropes

127, rue de Javel\_75015 Paris  
lacompaniedestropes@gmail.com

## **Article 5 Démission – Décès – Disparition**

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier sa décision au président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès ou de disparition, la qualité de membre disparaît avec la personne.

## **Article 6 Hébergement d'artiste et spectacle**

L'association a pour objet de promouvoir l'art et les artistes. Pour réaliser ce projet, elle peut être amenée à héberger des artistes et/ou des spectacles ayant besoin d'une structure juridique et fonctionnelle. Pour cela, il faudra être présenté et parrainé par au moins 2 membres de l'association. L'artiste devra être d'accord avec les buts de l'association et le règlement intérieur. Le projet devra être en accord avec le projet artistique de la Compagnie des Tropes. Chaque projet ou artiste sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et du comité de pilotage artistique de la compagnie.

## **Article 7 Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il se charge d'assurer son bon fonctionnement et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales.

Un administrateur a le droit de démissionner à tout moment. Il peut également être révoqué par décision de l'assemblée générale en cas de faute de gestion ou de carence dans l'exercice de ses fonctions.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre dans la limite d'une procuration par personne et de deux fois par mandat.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a l'obligation de se réunir au minimum une fois tous les deux mois.

## **Article 8 Le bureau**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le bureau est l'instance de direction de l'association. Il détient un pouvoir décisionnel.

Il est composé de

- Lucille THIERY, présidente
- Gabrielle HAYWARD, trésorière
- Bertrand LELIMOUSIN, secrétaire

## **Article 9 Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Le Président préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'Association ainsi que le bilan artistique de l'année passée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire prend en charge la rédaction et l'envoi des convocations et rend compte du déroulement de l'assemblée.

# La Compagnie des Tropes

127, rue de Javel\_75015 Paris  
lacompaniedestropes@gmail.com

Le vote s'effectue par bulletin secret pour l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et par mains levées pour toutes autres décisions.

## **Article 10 Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, décisions importantes quant au futur de l'association, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 11 Le comité de pilotage artistique**

Le comité de pilotage artistique est constitué de 3 membres amis de l'association et sont mandatés pour 2 ans.

Pour pouvoir être sélectionné par le conseil d'administration, les membres amis doivent candidater par lettre et curriculum vitae auprès de ce dernier et seront auditionner par le conseil d'administration et le comité de pilotage sortant.

Le comité de pilotage artistique est désigné au vote à la majorité des voix par les membres du conseil d'administration.

Le mandat du comité de pilotage artistique ne sera effectif qu'après validation par l'assemblée générale.

## **Article 11 Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs selon les ressources de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans le cadre de son activité, l'association peut avoir recours à du personnel salarié engagé par contrat par les membres du bureau. Ces salariés sont soumis au même règlement intérieur que les membres.

## **Article 12 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association LA COMPAGNIE DES TROPES qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale après un an d'exercice.

A Paris le 21 décembre 2012